

No 17969

Je certifie que le présent document a été enregistré "Par dépôt", au bureau de la Division d'Enregistrement de Sept-Îles, sous le numéro ci-dessus à 30 hres PM, le 5^e jour du mois de Juin 1973.
Léo Bégin
REGISTRATEUR

Au Registrateur de la division d'enregistrement de Sept-Îles,
Sept-Îles, P.Q.

Monsieur,

La Commission hydroélectrique de Québec, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements) et par le Code de procédure civile et dûment autorisée par l'arrêté-en-conseil numéro 3832, en date du 27 novembre 1968, dépose le plan parcellaire numéro 638, 639, 640 D-638 et une description technique, préparés et signés par Monsieur Jacques Briand, arpenteur-géomètre, le 23 mai 1973, dans le but d'obtenir les droits de servitude réels et perpétuels dont elle a besoin pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transport d'énergie électrique à 735 kV, POINT X-MICOUA ET POINT X-MANICOUAGAN, ainsi qu'un certificat d'évaluation globale.

Lesdits droits réels et perpétuels de servitude consistent:

- a) En un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter, sur ledit fonds servant des lignes de transport d'énergie électrique, à haut ou à faible voltage, et des lignes de communication, y compris des pylônes et/ou poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;
- b) En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ledit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;
- c) En un droit en tout temps de circuler sur ledit fonds servant, à pieds ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;

- d) En un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors dudit fonds servant, qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien desdites lignes, et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant ledit fonds servant;
- e) En une interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.

En conformité de l'article 19 de la Loi du régime des eaux (S.R.Q. 1964, chapitre 84 tel qu'amendé) lesdits droits de servitude réels et perpétuels sont créés en faveur du fonds dominant constitué par les lignes de transport d'énergie électrique à être érigées sur le fonds servant composé de l'immeuble indiqué en rouge sur le plan parcellaire ci-haut mentionné.

L'immeuble ou partie d'immeuble ainsi affecté comme fonds servant est le suivant:

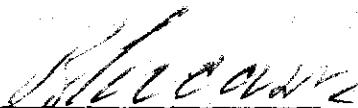
Parties du Bloc "W", aux plan et livre de renvoi officiels du Canton Letellier.

Le lot ci-haut mentionné fait partie de la division d'enregistrement de SEPT-ILES.

Vous êtes prié de faire les entrées nécessaires quant à l'immeuble affecté par le présent dépôt.

LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

Par:


B. LACASSE, co-scrétaire.

MONTREAL, le 29 mai 1973.

CERTIFICAT D'EVALUATION GLOBALE

Je, soussigné, LIONEL LEMAY, évaluateur,
certifie que la valeur totale des droits réels et perpétuels
de servitude mentionnés dans l'avis de prise de possession
préalable qui précède sur les lots qui y sont énumérés et
qui sont également indiqués par un liséré rouge sur le plan
parcellaire numéro 638, 639, 640 D-638, s'élève à la somme
de MILLE CENT CINQUANTE DOLLARS (\$1,150.00).

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, ce trentième (30e)
jour du mois de mai, mil neuf cent soixante-treize (1973).



LIONEL LEMAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

UN CERTAIN TERRAIN REQUIS PAR L'HYDRO-QUEBEC, POUR UN DROIT DE PASSAGE DE LIGNES DE TRANSPORT D'ENERGIE, FAISANT PARTIE DU BLOC "W", CANTON LETELLIER, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ILES.

De figure irrégulière, borné au nord et au sud par d'autres parties du bloc "W", à l'est, au sud-est et à l'ouest par des terrains vagues du canton Letellier. Ce terrain peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant au point "A", étant le coin sud-est du bloc "W",

De là, dans une direction nord $10^{\circ} 30'$ ouest en suivant la limite est du bloc "W", une distance de six chaînes et quarante-sept centièmes (6.47 ch) jusqu'au point "B";

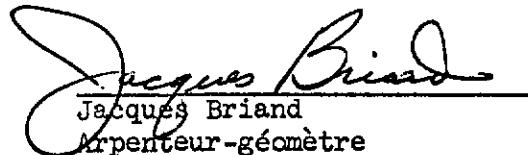
De là, dans une direction sud $80^{\circ} 11'$ ouest, une distance de onze chaînes et cinq dixièmes (11.5 ch) jusqu'au point "C";

De là, dans une direction sud $5^{\circ} 9'$ est, en suivant la limite ouest du bloc "W", une distance de onze chaînes et vingt-quatre centièmes (11.24 ch) jusqu'au point "D";

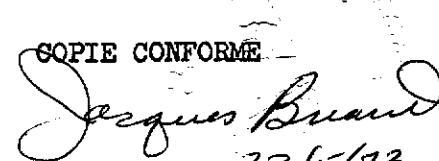
De là, dans une direction nord $80^{\circ} 11'$ est, une distance de quatre chaînes et quatre-vingt-dix-huit centièmes (4.98 ch) jusqu'au point "E";

De là, dans une direction nord $45^{\circ} 38'$ est, en suivant la limite sud-est du bloc "W", une distance de huit chaînes (8 ch) jusqu'au point de départ "A".

Le terrain ainsi décrit et désigné par les lettres A, B, C, D, E, A, contient en superficie onze acres et trente-neuf centièmes (11.39 acres). Le tout tel que montré par un liséré rouge sur le plan D-638 qui accompagne cette description.


Jacques Briand
Arpenteur-géomètre

Montréal, le 11 mai 1973.


SOPIE CONFORME

23/5/73

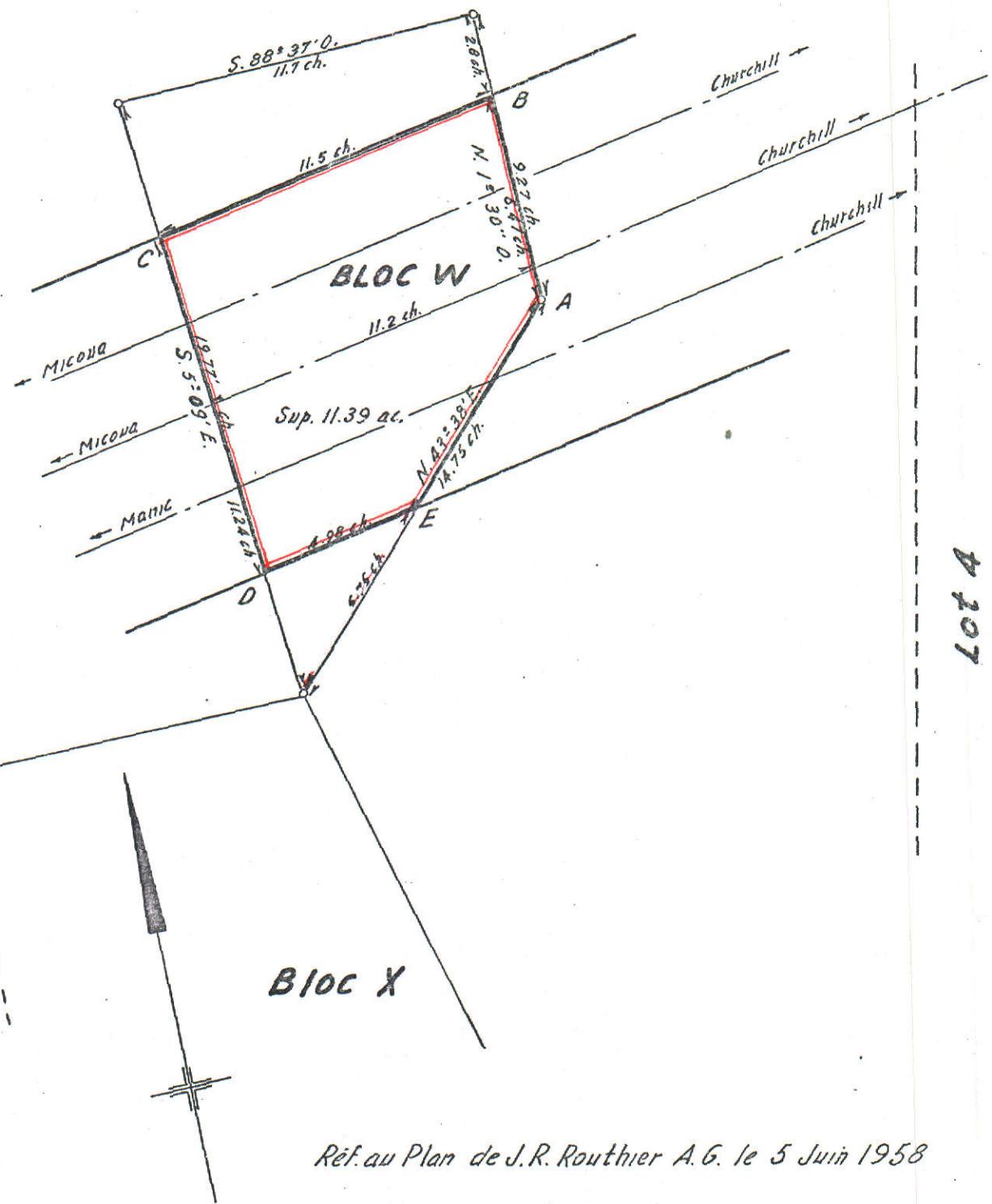
PARTIE DU
BLOC W
CANTON LETELLIER

Division d'enregistrement de Sept-Îles
(Sept-Îles)

Dossier: Q-69-21

Préparé par: *Jacques Briand*
Jacques Briand A.G.

Échelle: 5 chaines au pouce



Terrain requis pour un droit de passage de lignes de transport

COPIE CONFORME		HYDRO - QUÉBEC	
<i>Jacques Briand</i>		DIRECTION DES PROJETS DE LIGNES DE TRANSPORT	
REVISIONS 23/5/72		Lignes MICONA ~ Churchill et MANIC ~ Churchill	
		<i>J. St. L. G.</i> Chef de service	<i>Marcel A. Briand.</i> Directeur
		<i>Hydro-Québec</i> C.S. SECRETAIRE	PROJET 638, 639, 640
			MINUTE D-638